

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.705 du 8 juin 1999

A. 80.700/XI-5099

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 Centre d'accueil pour réfugiés
 rue H. Rohan de Chabot 120
 5620 Florennes,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 1998 par XXX de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge (...) du 31 juillet 1998 avec ordre de quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, mineur d'âge et d'origine peul, a quitté la Guinée-Conakry le 30 avril 1998 à bord d'un bateau et est arrivé en Belgique le 15 mai 1998; qu'il s'est déclaré réfugié le jour de son arrivée; que le requérant a été entendu, en langue peule le 5 juin 1998, par les services de l'Office des étrangers; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) contre laquelle le requérant a introduit un recours urgent le 9 juin 1998; que le 14 juillet 1998, le requérant a été entendu, en peul et en présence d'un interprète, par les services du Commissaire général; que le 31 juillet 1998, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 14 juillet 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul.

Selon ses dernières déclarations, le 23 mars 1998, le gouvernement guinéen aurait commencé à détruire des maisons situées dans le quartier Kaporo Rails (commune de Ratoma). A cette même date, BAH MAMADOU, le leader de l'UNR (Union pour la Nouvelle République), parti dont il serait militant, aurait été arrêté parce qu'il aurait organisé un meeting de protestation contre la politique du gouvernement en place. Suite à cet événement, les partisans de l'UNR auraient organisé une manifestation de soutien à BAH MAMADOU et le requérant aurait été arrêté à cette occasion. Il aurait été conduit à la Sûreté d'où il se serait évadé le 25 avril 1998 grâce à la complicité de son oncle. Compte tenu de la situation, le 30 avril 1998, il aurait embarqué dans un bateau à destination de la Belgique démuné de tout document d'identité.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi notamment, au Commissariat général, il a prétendu que BAH MAMADOU aurait été arrêté le 23 mars 1998 et que suite à cela, les partisans de l'UNR auraient organisé le même jour, une manifestation de soutien à leur leader durant laquelle il aurait été arrêté alors que selon les informations à la disposition du Commissariat général, ce ne serait pas le 23 mais le 29 mars 1998 que cette personnalité de l'UNR aurait été arrêtée, ce qui entame le crédit que l'on peut accorder à la réalité de ses assertions (cfr. à ce sujet, "Jeune Afrique" numéro 1944 - du 14 au 20 avril 1998).

Ainsi aussi, au Commissariat général, il a déclaré qu'avant le mois de mars 1998, il n'y aurait pas eu d'affrontements à Kaporo Rails alors que selon les informations à la disposition du Commissariat général, des affrontements violents avaient déjà éclaté dans ce quartier de Ratoma en février 1998 (cfr. GuinéeNews - archives - février 1998 selon lequel "deux personnes sont mortes et plusieurs personnes blessées à la suite d'affrontements à consonance ethnique suite à la destruction des maisons de personnes par le gouvernement (...)", méconnaissance d'autant plus invraisemblable que l'intéressé a précisé habiter le quartier de Kaporo Rails depuis sa naissance.

Ainsi encore, au Commissariat général, il a mentionné que le maire de la commune de Ratoma ainsi qu'un député de l'UNR auraient été arrêtés le même jour que BAH MAMADOU alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général, ces derniers auraient été arrêtés quatre jours avant le leader de l'UNR (cfr. le numéro de "Jeune Afrique" susmentionné).

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 juin 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes généraux du droit et plus particulièrement des droits de la défense et du principe d'audition préalable et de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, en ce que "le procès-verbal (d'audition au Commissariat général) n'a été ni vu, ni signé par le requérant" et que "la violation de cette formalité a lésé en l'espèce les intérêts du requérant puisque les contradictions, les incohérences et les invraisemblances alléguées ne sont qu'apparentes et procèdent d'une mauvaises interprétation de ses déclarations";

Considérant que la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas juridictionnelle;

que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le principe général prescrivant le respect des droits de la défense n'y sont dès lors pas applicables en tant que tels; que le principe général d'audition préalable ainsi que la relecture et la signature par le requérant des notes d'audition au Commissariat général ne sont pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'il appartient dès lors au requérant qui critiquerait la teneur des notes d'audition d'avancer des justifications plausibles pour contester la réalité des contradictions relevées dans ses récits; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant restant en défaut d'expliquer, dans l'exposé de son moyen, en quoi le rapport d'audition ne serait pas conforme à ses déclarations et dès lors en quoi celles-ci auraient été mal interprétées;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs, en ce que "ne peuvent être relevées dans le chef de l'intéressé que de simples imprécisions liées à la différence de degré d'importance accordé par l(a) partie adverse et le requérant à certains éléments et au caractère habituel de certaines situations pour le requérant alors qu'elles ne le sont pas pour la (...) partie adverse", que "ces erreurs sont au demeurant facilement explicables par l'âge de l'intéressé et l'état psychologique dans lequel il se trouvait lors des auditions", que "les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers ne sont pas propices à un exposé complet et détaillé, mais ne peuvent contenir qu'un fragment édulcoré d'une réalité souvent bien plus complexe et irréductible à quelques phrases", que "se fondant uniquement sur ces trois lacunes affectant

le récit produit à l'Office des étrangers, la décision querellée est incorrectement motivée en ce qu'elle isole la demande du requérant de son contexte, tant subjectif, son état psychique et sa manière de percevoir sa situation en Guinée", que "les prétendues contradictions sont d'autant plus suspectes qu'elles procèdent d'une lecture d'un procès-verbal qu'il n'a ni relu, ni pu signer" et qu'"en l'espèce, toutes les considérations de la décision querellée (...) sur les soi-disantes contradictions, incohérences et invraisemblances des différents récits successifs produits par le requérant se fondent sur une comparaison entre des déclarations dont le contenu est totalement invérifiable compte tenu du contexte du recueil de ces déclarations, les problèmes de traduction ne lui permettant pas toujours de saisir pleinement la direction des entretiens";

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur et, partant, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides statuant sur le recours urgent un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels ces autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; que des contradictions dans les récits successifs du demandeur d'asile peuvent amener le Commissaire général à estimer que la demande est manifestement non fondée pour autant que ces contradictions portent atteinte de manière indiscutable à la crédibilité des éléments essentiels du récit du demandeur; que la portée de ces contradictions doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des déclarations du demandeur; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait violé l'obligation de motivation formelle en fondant sa décision sur le motif que la demande est frauduleuse, différentes invraisemblances et incohérences ayant été constatées au fil du récit du demandeur; que ces derniè-

res, qui ne sont pas que de "simples imprécisions", ne sont, par ailleurs, pas critiquées par le requérant; que de même, ce dernier reste en défaut d'expliquer en quoi sa perception différente, due à ses origines, de certaines situations et du degré d'importance à accorder à certains faits justifierait les incohérences constatées entre son récit et les éléments d'informations en possession de la partie adverse; que la critique émise par le requérant, selon laquelle la décision ne tiendrait pas compte de son âge et de son état psychologique au moment des auditions ne peut être accueillie; qu'il ne ressort en effet pas de l'examen du dossier administratif que le requérant, âgé de 19 ans lors des deux auditions, ait éprouvé, alors qu'il était assisté d'un interprète de sa langue maternelle, la moindre difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y répondre; que de plus, aucune réserve, quant à son état psychologique n'a été formulée, à aucun moment de la procédure, par le demandeur ou son conseil; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le huit juin 1900 nonante-
neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.